

*Afférent à l'article 6 de l'Annexe C - Production insuffisante*

Il est entendu entre les Parties que lorsque, de l'avis d'une Partie, un produit qui satisfait à la règle d'origine applicable de l'Appendice I a acquis le caractère de produit originaire par suite d'une opération que cette Partie qualifierait de "simple mélange" ou de "simple assemblage" ou par suite d'autres opérations simples, la question sera abordée aussitôt que possible, sur demande de cette Partie, afin d'examiner d'éventuels amendements à cet article.

*Afférent à l'article 17 de l'Annexe C - Exportateur agréé*

Il est entendu que l'article 17 de l'Annexe C n'oblige aucune Partie à mettre sur pied un programme d'exportateur agréé. De plus, il est entendu que les administrations des douanes des États de l'AELÉ continueront d'appliquer un programme de cette nature, s'il a été créé, conformément aux normes européennes suivant le cadre de l'Annexe A à la *Convention instituant l'Association européenne de libre-échange*.

*Afférent à l'article 24 de l'Annexe C - Vérification d'origine*

1. Il est entendu que l'administration des douanes de la Partie exportatrice qui effectue une vérification d'origine à la demande de l'administration des douanes de la Partie importatrice acquittera toutes les dépenses liées à l'exécution de la vérification d'origine sur son territoire, à l'exception des frais de déplacement et des dépenses accessoires engagées par l'administration des douanes de la Partie importatrice.